

Rekurskommission EDK/GDK
Commission de recours CDIP/CDS
Commissione di ricorso CDPE/CDS

Maison des cantons, Speichergasse 6, case postale 630, 3000 Berne 7

Procédure A3-2008

DECISION DU 23 OCTOBRE 2009

Composition de la Commission de recours : Viktor Aepli, président ; Pascal Terrapon ; Hans Peter Müller

statuant en la cause

X. Y.

recourant

contre

Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP), Maison des cantons, Speichergasse 6, case postale 630, 3000 Berne 7

autorité intimée

concernant la décision de la CDIP du 26. 9. 2008 (570/20.4/2006)

A. En fait

1. Le recourant est titulaire d'une licence neuchâteloise en géographie, anglais et science de l'éducation. De plus, il dispose depuis le 22 juin 1998 d'une autorisation neuchâteloise pour enseigner la géographie aux degrés secondaires I et II et, depuis le 17 avril 2008, d'une autorisation pour enseigner dans le canton de Fribourg au niveau secondaire I, ainsi qu'au niveau secondaire II, mais pour la géographie uniquement.
2. Par courrier du 3 janvier 2006, le recourant a requis auprès de l'autorité compétente, à savoir auprès de l'autorité intimée, une reconnaissance au niveau suisse de l'autorisation pour enseigner la géographie aux degrés secondaires I et II, ainsi qu'une reconnaissance de sa formation académique accomplie en Allemagne. L'autorité intimée a refusé la reconnaissance nationale de l'autorisation neuchâteloise pour enseigner la géographie aux degrés I et II et n'est pas entrée en matière sur la requête de reconnaissance de sa formation académique faite en Allemagne, faute de compétence. L'émolument a été fixé à CHF 100.-. La décision attaquée ne s'est pas prononcée sur l'autorisation du canton de Fribourg du 17 avril 2008 (autorisation générale pour enseigner au degré secondaire I et pour enseigner la géographie au degré secondaire II).
3. Dans son recours du 28 octobre 2008, le recourant conclut à ce qu'il plaise à la Commission de recours :
 1. *Annuler la décision de la CDIP du 26 septembre 2008.*
 2. *Constater que X. Y. a le droit d'enseigner sur l'ensemble du territoire suisse au niveau secondaire I ainsi que la géographie au niveau secondaire II.*
 3. *Reconnaître au niveau suisse les autorisations d'enseigner des 22 juin 1998 et 17 avril 2008.*
 4. *Avec suite de frais et dépens.*
4. Dans sa détermination sur le recours du 4 février 2009, l'autorité intimée a conclu au rejet du recours, avec suite de frais et dépens.
5. Les motifs développés par les parties (qui ont toutes deux déposé postérieurement à l'échange d'écritures des compléments auprès de la commission de recours, cf. dossier CR 7, 10, 12 et 18) seront exposés dans les considérants suivants.

B. Considérants

1. Aux termes de l'art. 10 al. 2 de l'Accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études du 18 février 1993 (Recueil des bases légales de la CDIP No 4.1), les décisions de l'autorité de reconnaissance peuvent être contestées auprès d'une commission de recours mise en place par le comité de la conférence compétente. En l'espèce, c'est la commission de recours CDIP/CDS qui est compétente. Suite au refus de reconnaître au niveau suisse son autorisation neuchâteloise et au refus d'entrer en matière sur la requête de reconnaissance de sa formation académique acquise en Allemagne, le recourant est touché par la décision attaquée et il bénéficie de la qualité pour recourir. La commission de recours peut ainsi entrer en matière sur les mérites du recours.
2. Le recourant demande l'annulation de la décision attaquée (conclusion ch. 1, dossier CR 1). En ce qui concerne le fait que l'autorité intimée n'est pas entrée en matière sur la requête de reconnaissance de la formation académique en Allemagne (cf. dispositif ch. 2 de la décision contestée, rec, annexe 0), le recourant ne s'exprime ni dans le cadre des conclusions, ni dans les motifs du recours. Ce sujet est ainsi

liquidé. Le chiffre 2 du dispositif de la décision contestée est ainsi confirmé et le recours est rejeté sur ce point.

3. Il reste à trancher la question relative au refus d'octroyer une reconnaissance suisse à l'autorisation neuchâteloise d'enseigner la géographie aux degrés secondaires I et II. L'autorité intimée constate que l'autorisation cantonale ne correspond pas à une formation pédagogique aboutissant à un diplôme, ce qui exclut d'emblée une reconnaissance selon les règlements applicables. Le recourant se prévaut d'une violation des règlements applicables (ci-après, cons. 4). Pour le cas où les règlements ne devaient pas être violés, le recourant fait valoir une violation de la Loi fédérale sur le marché intérieur (LMI ; ci-après cons. 5).
4. En premier lieu, le recourant fait valoir une violation des règlements applicables (recours III/1, dossier CR 1), sans pour autant préciser, en quoi consisterait, selon lui, cette violation (ses griefs concernent avant tout la question de la LMI, cf. ci-après cons. 5). Cela ne porte pas préjudice au recourant, car l'interprétation des règlements est une question de droit.
 - 4.1 Il est incontesté que le recourant ne dispose pas d'un diplôme attestant une formation pédagogique accomplie avec succès (ni un CAP [Certificat d'aptitudes pédagogiques du Conseil d'Etat] en vertu de l'ancien droit, ni un diplôme de la Haute école BEJUNE en vertu du nouveau droit). Les règlements de reconnaissance applicables (Recueil des bases légales de la CDIP, No 4.3.2.1 et 4.3.2.4) exigent un diplôme d'enseignant cantonal ou reconnu par un canton. Cela ressort du titre des deux règlements (cf. en particulier les dispositions sur le champ d'application et du contenu nécessaire du diplôme qui doit être produit). En d'autres termes, l'existence d'un diplôme formel attestant une formation pédagogique est, selon les règlements applicables, une condition matérielle de la procédure de reconnaissance de l'autorité intimée. Les deux règlements ont été adoptés en application de l'Accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études du 18 février 1993 (Recueil des bases légales de la CDIP, No 4.1 ; cf. le préambule des deux règlements). Cet accord règle entre autres la reconnaissance des diplômes de fin d'études cantonaux (art. 1 al. 1) ; selon son art. 7, les règlements d'application relatifs à la reconnaissance doivent en particulier maintenir l'exigence suivante : a. les qualifications attestées par le diplôme. Il en ressort que l'autorité intimée ne peut que reconnaître un diplôme obtenu à la suite d'une formation accomplie avec succès. Ni l'autorisation d'enseigner du canton de Neuchâtel (rec. annexe 2), ni celle du canton de Fribourg (rec. annexe 3) ne sont des diplômes au sens de l'accord sur la reconnaissance des diplômes et de ses règlements d'application. Contrairement à ce que prétend le recourant, elles n'attestent pas la conclusion avec succès d'une formation pédagogique. Ainsi, sous l'angle des règlements d'exécution applicables, l'autorité intimée a refusé à juste titre la reconnaissance au niveau suisse. Même si la décision attaquée ne se réfère pas formellement à l'autorisation d'enseigner fribourgeoise (rec. annexe 3 ; probablement parce que la requête initiale de 2006 du recourant ne portait que sur l'autorisation neuchâteloise (rec. annexe 2), alors que l'autorisation fribourgeoise (rec. annexe 3) date de l'année 2008), les considérants qui précèdent valent également pour cette dernière ; les deux autorisations cantonales doivent être traitées de la même manière dans le présent contexte.
 - 4.2 Contrairement à ce que soutient le recourant, il est sans pertinence qu'il ait terminé une formation CAP et qu'il remplisse aujourd'hui toutes les conditions matérielles pour obtenir un diplôme d'enseignant en géographie (cf. les allégués du recourant dans son mémoire du 16 février 2009, dossier CR 7). De même, peu importe que, contrairement aux anciennes règles, il soit possible aujourd'hui, dans le canton de Neuchâtel, de faire un diplôme pédagogique dans une seule branche. Tant que le recourant ne produit pas un diplôme de fin d'étude, l'autorité intimée ne saurait

prononcer de reconnaissance. La question de savoir, si le canton de Neuchâtel (sur la base de quelques normes et conditions que ce soit) serait tenu de délivrer au recourant un tel diplôme pour la géographie dans la situation actuelle, ne fait pas l'objet de la présente procédure. Si le recourant a un droit, au niveau cantonal, à l'obtention d'un tel diplôme, il doit faire valoir ce droit auprès du canton de Neuchâtel et peut soumettre le diplôme ainsi obtenu à l'autorité intimée pour le faire reconnaître ; par contre, s'il n'a pas ce droit, ce défaut ne peut pas être corrigé par une procédure de reconnaissance par l'autorité intimée, car, selon l'accord sur la reconnaissance des diplômes intercantonal et les règlements qui en découlent, l'autorité intimée ne peut que reconnaître des diplômes (cf. cons. 4.1 ci-dessus). Enfin, il n'importe pas non plus de savoir, si les deux autorisations cantonales (rec. annexes 2 et 3) sont limitées dans le temps ou non ; dans la procédure de reconnaissance, une autorisation illimitée dans le temps ne remplace pas non plus l'exigence d'un diplôme comme preuve d'une formation accomplie avec succès.

5. Dans l'hypothèse où l'autorité intimée aurait, sur la base des règlements applicables, refusé une reconnaissance avec raison, le recourant reproche une violation de la Loi fédérale sur le marché intérieur (LMI, RS 943.02).
- 5.1 Alors que le recourant invoque l'art. 4 al. 1 LMI, l'autorité intimée fait valoir que selon l'art. 4 al. 4 LMI les règles intercantionales applicables en l'espèce priment. Il ressort du contexte matériel de l'art. 4 LMI que l'al. 4 constitue une *lex specialis* par rapport à l'al. 1. Dans la mesure où il existe un accord intercantonal sur la reconnaissance mutuelle de certificats de capacité, ces dispositions priment sur la LMI. En l'espèce, les règlements de reconnaissance reposent sur l'accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études du 18 février 1993 (Recueil des bases légales de la CDIP No 4.1). Cet accord est incontestablement un accord intercantonal au sens de l'art. 4 al. 4 LMI (cf. aussi ATF 125 I 286 cons. ff), ce qui signifie que le recourant ne peut pas se prévaloir de l'art. 4 al. 1 LMI à l'égard de l'intimé. Ainsi, la question concernant les restrictions de la liberté d'accès au marché au sens de l'art. 3 et de l'art. 4 al. 1 LMI est dépourvue d'intérêt et la règle de la procédure gratuite (art. 3 al. 4 LMI) ne s'applique pas.
- 5.2 La question de savoir, si le recourant peut, dans une offre d'emploi concrète, se prévaloir de la LMI par rapport à une autorité scolaire mettant un poste au concours en se référant aux autorisations des cantons de Neuchâtel et de Fribourg ne fait pas l'objet de la présente procédure.
6. Vu ce qui précède, le recours doit également être rejeté en ce qui concerne le refus d'une reconnaissance au niveau suisse de la capacité d'enseigner.
7. Eu égard à l'issue de la procédure, le recourant en supportera les frais. Les émoluments sont fixés à CHF 1'000.-. Cette somme sera prélevée sur l'avance des frais du même montant, versée par le recourant. Aucune indemnité n'est allouée à l'autorité intimée pour la procédure de recours.

C. Décision

1. Le recours est rejeté.
2. Le recourant supporte les frais de la procédure fixés à CHF 1'000.-. Cette somme est prélevée sur l'avance des frais du même montant, versée par le recourant. Aucune indemnité n'est allouée à l'autorité intimée pour la procédure de recours.
3. La présente décision est notifiée aux parties par écrit et sous pli recommandé.
4. Voie de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal fédéral à Lausanne (Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14) dans les trente jours dès sa notification. Le mémoire doit être rédigé dans une langue officielle et indiquer les conclusions, les motifs ainsi que les moyens de preuves et être signé (art. 42 al. 1 Loi sur le tribunal fédéral /LTF, RS 173.110). Le mémoire doit parvenir au Tribunal fédéral ou être remis au plus tard le dernier jour du délai à la poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 LTF).

Pour la commission de recours

Viktor Aepli

Pascal Terrapon